

Arrêté 2021-46

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2021 RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- **Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- **Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- **Vu** le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant des modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- **Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- **Vu** la délibération n° 2021-80 du conseil municipal du 06 décembre 2021

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Recrutement.

Monsieur Nicolas PONS est nommé agent recenseur afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – Missions.

Il sera chargé sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et, vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

ARTICLE 3 – Rémunération.

Monsieur Nicolas PONS percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n°2021-80 du 29 novembre 2021.

ARTICLE 4 – Obligations.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées, à savoir la tenue confidentielle des renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

En outre, il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 5 – Cotisations.

Monsieur Nicolas PONS est soumis aux cotisations sociales de droit commun et contributions du régime général sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale (hors Ircantec et Pôle Emploi).

ARTICLE 6 – Exécution.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé.

Ampliation à :

Président du Centre de Gestion
Comptable de la collectivité.

Freissinières, le 07 décembre 2021

Le Maire
Cyrille DRUJON D'ASTROS

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Eric SEGOND
1^{er} adjoint au Maire.



Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de son signataire et/ou contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 07 décembre 2021

Signature de l'agent :

